

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DU GRAND-
DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

**INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

en l'affaire

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION
POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE
GÉNOCIDE**

(UKRAINE *c.* FÉDÉRATION DE RUSSIE)

11 octobre 2022

INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A Monsieur le Greffier de la Cour internationale de justice (ci-après « la Cour »), le soussigné étant dûment autorisé par le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « Luxembourg ») :

1. Au nom du Luxembourg j'ai l'honneur de soumettre à la Cour une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63, paragraphe 2, du Statut de la Cour (ci-après « le Statut ») en l'affaire *des Allégations de génocide au regard de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.
2. L'article 82, paragraphe 2, du Règlement de la Cour (ci-après « le Règlement ») prévoit que la déclaration par laquelle un État entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit préciser l'affaire et la convention auxquelles elle se rapporte et contenir :
 - (a) *les détails de la base sur laquelle l'État déclarant se considère comme partie à la convention ;*
 - (b) *l'identification des dispositions particulières de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;*
 - (c) *un exposé de l'interprétation des dispositions qu'elle défend ;*
 - (d) *une liste de documents à l'appui, lesquels documents doivent être joints.*
3. Ces points sont abordés dans l'ordre ci-dessous. Le Luxembourg entend également faire certaines observations liminaires en amont.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, l'Ukraine a engagé une procédure contre la Fédération de Russie dans le cadre d'un différend concernant l'interprétation, l'application ou le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la « convention sur le génocide »).¹
5. Aux paragraphes 4 à 12 de sa requête introductive d'instance,² l'Ukraine soutient qu'il existe un différend entre l'Ukraine et la Fédération de Russie au sens de l'article IX relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention sur le génocide.

¹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris, le 9 décembre 1948, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951).

² Requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 26 février 2022 en l'affaire relative aux *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ci-après « requête ».

6. Sur le fond, l'Ukraine affirme que le recours à la force par la Fédération de Russie dans ou contre l'Ukraine depuis le 24 février 2022, ainsi que ses actes de reconnaissance sur le fondement d'une allégation fallacieuse de génocide, qui ont précédé l'opération militaire, sont incompatibles avec la convention, en citant les articles I à III de celle-ci (paragraphe 26 à 29 de la requête).
7. Suite à une demande de mesures conservatoires de l'Ukraine, la Cour a ordonné le 16 mars 2022 que :
 - (1) La Fédération de Russie doit immédiatement suspendre les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;
 - (2) La Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1 ci-dessus ; et
 - (3) Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.
8. A la date de la présente déclaration, la Russie ne s'est pas conformée à l'ordonnance, a intensifié et étendu ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine et a ainsi aggravé le différend pendant devant la Cour.
9. Le 30 mars 2022, comme le prévoit le paragraphe premier de l'article 63 du Statut, le greffier a dûment notifié au gouvernement du Luxembourg, en tant que partie à la convention sur le génocide, que, par la requête de l'Ukraine, la convention sur le génocide « est invoquée à la fois comme fondement de la compétence de la Cour et à l'appui des demandes [de l'Ukraine] au fond ». Le greffier a également noté que :

« [L'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention [sur le génocide], prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacré à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire. »³
10. Il est entendu par le Luxembourg que la convention sur le génocide est de la plus haute importance pour prévenir le génocide et tenir les auteurs redevables de leurs actes. Tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national,

³ Lettre du greffier de la Cour du 30 mars 2022 – voir annexe A.

ethnique, racial ou religieux constitue un crime au regard du droit international. L'interdiction du génocide est une norme reconnue comme étant de *jus cogens* en droit international.⁴ Les droits et obligations consacrés par la convention sont dus à la communauté internationale dans son ensemble (droits et obligations *erga omnes partes*).⁵ Dans une telle situation, lorsqu'un instrument international porte sur des questions d'intérêt collectif, le regretté juge Cançado Trindade a appelé tous les États parties à contribuer à l'interprétation correcte du traité comme une sorte de « *garantie collective* du respect des obligations contractées par les États parties. »⁶ Le Luxembourg considère que l'intervention dans la présente affaire permet aux États parties à la convention sur le génocide de réaffirmer leur engagement collectif à respecter les droits et obligations contenues dans cette convention, et notamment en soutenant le rôle essentiel de la Cour.

11. Par la présente déclaration, le Luxembourg entend se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63, paragraphe 2, du Statut. La Cour a reconnu que l'article 63 du Statut confère un « droit » d'intervention à tout État partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans une affaire pendante.⁷ La Cour a également souligné qu'une intervention « *se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend* ». ⁸
12. En tant qu'État partie à la convention sur le génocide, le Luxembourg a un intérêt direct dans l'interprétation, l'application et l'exécution correcte des obligations contenues dans la convention sur le génocide. Le Luxembourg estime d'autant plus nécessaire de se prévaloir de son droit d'intervention en la présente affaire eu égard la nature particulière de la convention sur le génocide, dans laquelle « *les États contractants n'ont pas d'intérêts propres [et] ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention* ». ⁹
13. Compte tenu de la portée limitée des interventions prévues à l'article 63 du Statut, le

⁴ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 111, paragraphes 161 à 162.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 3 avec d'autres références ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, paragraphe 107.

⁶ Opinion individuelle du juge Cançado Trindade, jointe à *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 33, paragraphe 53.

⁷ *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/ Jamahiriya arabe libyenne)*, demande d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, paragraphe 21.

⁸ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3, à la p. 9, paragraphe 18.

⁹ *Réserves à la convention sur le génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

Luxembourg présentera son interprétation des articles pertinents de la convention sur le génocide conformément aux règles d'interprétation telles que contenues à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités qui reflète également le droit international coutumier.¹⁰ L'article 31, paragraphe 1, dispose que « [un] traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. » Ensemble avec le contexte, l'interprétation d'un traité doit donc prendre en compte également la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité, ainsi que toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. Dans certaines circonstances, il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

14. Le Luxembourg note que l'article 63 du Statut n'opère pas de distinction entre les dispositions d'une convention qui concernent les questions de compétence et celles qui concernent les questions de fond. Selon le juge Schwebel, « *l'intervention pendant la phase juridictionnelle d'une procédure [fait] partie du droit que l'article 63 confère aux États* ». ¹¹ En effet, dans les deux situations, les États peuvent offrir leur assistance à la Cour dans l'interprétation d'une convention particulière. En conséquence, les interventions sur les deux aspects sont autorisées, ¹² et le libellé de l'article 82, paragraphe 1, du Règlement de déposer une déclaration « dès que possible et au plus tard à la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale » confirme que le dépôt d'une déclaration en vertu de l'article 63 du Statut est recevable à ce stade de la procédure.
15. Dans la présente déclaration, le Luxembourg se concentrera sur l'interprétation de l'article IX de la convention relatif à la compétence de la Cour et ajoutera encore certaines réflexions qui sont pertinentes pour le fond de l'affaire, en rappelant notamment l'importance du principe de bonne foi dans les relations internationales. Il n'entend pas acquérir la qualité de partie au différend et accepte que l'interprétation de la convention par la Cour lui soit également opposable.
16. Le Luxembourg souhaite assurer la Cour que l'intervention a été déposée à la date la

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 31, paragraphe 87 : « La Cour aura recours aux règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités telles qu'elles ressortent des articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 » ; voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 4 février 2021, p. 24, paragraphe 75 avec d'autres références.

¹¹ Voir l'opinion du juge Schwebel dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique) (Déclaration d'intervention du Salvador)*, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 223, aux pp. 235-236.

¹² Voir p.ex. : Malcolm Shaw (Éd.), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015* (5^e Éd., Vol III, Brill Nijhoff 2016), p. 1533 ; Hugh Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence* (Vol I, OUP 2013), p. 1031 ; Alina Miron/Christine Chinkin, Article 63, dans : Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (Éds.), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3^e Éd., OUP 2019), p. 1741, à la p. 1763, note 46.

plus proche raisonnablement possible pour le Luxembourg, conformément à l'article 82 du Règlement. Il demande à recevoir copie de toutes les pièces de procédure déposées par l'Ukraine et la Fédération de Russie, ainsi que de tous les documents annexés, conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement. Tenant compte que le Luxembourg s'est conformé à l'obligation procédurale sous l'article 82, paragraphe 1, du Règlement de déposer son intervention « dès que possible », il se réserve le droit d'amender ou compléter la présente déclaration et la portée de ses observations, dans la mesure où des questions additionnelles de compétence ou pertinentes pour le fond de l'affaire seraient soulevées ultérieurement devant la Cour, respectivement lorsque le Luxembourg en prendra connaissance en recevant les pièces de procédure et documents annexés conformément à l'article 86 susmentionné du Règlement.

17. Enfin, le Luxembourg informe la Cour qu'il est disposé à l'aider en regroupant son intervention avec des interventions identiques ou essentiellement comparables d'autres États membres de l'Union européenne ayant choisi d'adopter une approche commune pour les étapes ultérieures de la procédure, si la Cour juge une telle démarche utile dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

BASE SUR LAQUELLE LE LUXEMBOURG EST PARTIE À LA CONVENTION

18. Le Luxembourg a déposé son instrument d'adhésion à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide conformément à l'article XI, paragraphe 4, de la convention, auprès du Secrétaire général des Nations Unies, le 7 octobre 1981.

LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION EN QUESTION DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE :

COMPÉTENCE

19. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit : « *Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties au différend.* » Les termes de cet article ne font ressortir aucune limitation de la compétence de la Cour aux cas où il s'agirait de l'État requérant accusant l'État défendeur d'un manquement aux obligations sous la convention. En outre, l'article IX prévoit expressément la compétence de la Cour « à la demande de *l'une quelconque des parties au différend* » (c'est nous qui soulignons). La Cour a observé que cette phrase « *précise que seule une partie au litige peut porter celui-ci devant la Cour.* »¹³ La limitation pertinente est que la partie saisissant la Cour doit être une partie au litige,

¹³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, paragraphe 111.

mais il n'y a pas de limitation quant à la partie au litige. Il peut s'agir de « toute » partie au litige.

20. Les différends susceptibles d'être soumis à la Cour en vertu de l'article IX comprennent expressément « ceux relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Ainsi, lorsqu'il existe un différend portant sur la question de savoir si un État a adopté un comportement contraire à la convention, l'État accusé d'un tel comportement a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'État qui a formulé l'accusation, et la Cour sera compétente pour connaître de ce différend. Pour apprécier si un différend dont elle est saisie relève du champ de l'article IX de la convention, la Cour « *ne saurait se borner à constater que l'une des parties soutient que la convention s'applique, tandis que l'autre le nie.* »¹⁴ Dès lors, un État peut notamment demander à la Cour une déclaration « négative » que les allégations d'un autre État selon lesquelles il serait responsable d'un génocide sont dépourvues de fondement juridique et factuel.
21. La notion de « différend » est également établie de longue date dans la jurisprudence de la Cour et de son prédécesseur, la Cour permanente de justice internationale, et le Luxembourg appuie l'interprétation large conférée à ce terme en droit international public tel que réaffirmé très récemment par la Cour.¹⁵ Par conséquent, il approuve le sens donné au mot « litige » dès 1924 par la Cour permanente de justice internationale, à savoir « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts* » entre les parties.¹⁶
22. Selon la présente Cour, pour qu'il existe un différend, « *il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre* »¹⁷ respectivement qu' « *[il] existe un différend entre des États lorsque leurs points de vue quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales sont nettement opposés* ». ¹⁸ En outre, « *dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe* ». ¹⁹ Enfin, dans le contexte spécifique de la convention sur le génocide, l'existence d'un différend peut

¹⁴ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, ordonnance de mesures conservatoires du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 137, paragraphe 38.

¹⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, paragraphe 63.

¹⁶ *Concessions Mavrommatis Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A, n° 2, p. 11.

¹⁷ *Afrique du Sud-Ouest (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 319, à la p. 328.

¹⁸ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Émirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018, p. 406, à la p. 414, paragraphe 18 ; *Violations alléguées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, Objections préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016, p. 3, à la p. 26, paragraphe 50, citant *Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.

¹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 27, paragraphe 71.

être établie malgré l'absence d'une « *référence particulière* » à la convention ou à ses dispositions dans les déclarations publiques des parties, pour autant que les déclarations d'un État fassent référence « *assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard* ». ²⁰

23. Le Luxembourg se concentre dès lors sur l'interprétation des autres parties de l'article IX, à savoir que la portée de ces différends doit être « *relati[ve] à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention* ». Il soutient que l'article IX est une clause juridictionnelle large, permettant à la Cour de statuer sur des différends concernant l'exécution alléguée par une partie contractante de ses obligations au titre de la convention. Comme l'a noté le juge Oda, l'inclusion du mot « *exécution* » est « *unique par rapport aux clauses compromissaires d'autres traités multilatéraux et qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends entre les parties contractantes ayant trait à leur interprétation ou application* ». ²¹ Cette inclusion du terme « *exécution* » témoigne d'une attention toute particulière portée par les rédacteurs de la convention sur le respect de l'obligation d'exécuter les traités de bonne foi, qui est une réalisation concrète du principe fondamental de *pacta sunt servanda* en droit international public.
24. Le sens ordinaire de l'expression « *relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention* » peut être divisé en deux sous-catégories.
25. Le premier point (« *relatifs à* ») établit un lien entre le litige et la convention.
26. Le deuxième point (« *interprétation, application ou exécution de la convention* ») englobe de nombreux scénarios différents, d'autant que l'article IX inclut tous les litiges « *relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide* ». Cette absence d'exclusion en matière de responsabilité a été confirmée par la Cour. ²² Par ailleurs, il est utile de se référer à la version française du texte de la convention pour clarifier l'expression « *for genocide* » dans la version en langue anglaise, les termes « *en matière de génocide* » pouvant couvrir tant la commission que la non-commission d'actes de génocide. Enfin, l'expression « *y compris* » suggère le caractère non-exhaustif des catégories de litiges pouvant entrer dans le champ de l'article IX, ouvrant dès lors le plus largement la saisine de la Cour.
27. Il peut y avoir un différend relatif à l'interprétation, l'application ou le respect de la

²⁰ *Ibid.*, paragraphe 72.

²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, exceptions préliminaires, déclaration du juge Oda, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 627, paragraphe 5 (souligné dans l'original).

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, 11 juillet 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 616, paragraphe 32.

convention lorsqu'un État allègue qu'un autre État a commis un génocide.²³ Dans ce scénario, la Cour vérifie la base factuelle de cette allégation : si elle n'est pas convaincue que des actes de génocide aient effectivement été commis par l'État défendeur, elle peut décliner sa compétence, également *prima facie*.²⁴

28. Alors que ce scénario de responsabilité (alléguée) pour des actes de génocide constitue un type important de litige relatif à « l'interprétation, l'application ou l'exécution » de la convention, il n'est pas le seul. Par exemple, dans l'affaire *Gambie c. Myanmar* (pendante), la requérante a affirmé que le défendeur n'était pas seulement responsable d'actes interdits en vertu de l'article III, mais qu'il violait également les obligations qui lui incombent en vertu de la convention en ne prévenant pas le génocide, en violation de l'article premier, et en ne punissant pas le génocide, en violation des articles premier, IV et V.²⁵ Dans cet exemple, un État allègue qu'un autre État ne respecte pas son engagement de « prévenir » et de « punir » le génocide, en accordant l'impunité aux actes de génocide commis sur son territoire. Des différends peuvent dès lors également naître au sujet de la « non-action » en tant que violation des obligations substantielles prévues aux articles premier, IV et V.
29. Par conséquent, le sens ordinaire de l'article IX indique clairement qu'il n'est pas nécessaire d'établir des actes de génocide pour affirmer la compétence de la Cour. Au contraire, la Cour est compétente *sur la question de savoir si* des actes de génocide ont été ou sont commis ou non.²⁶ Il en résulte qu'elle est également compétente *ratione materiae* pour déclarer l'absence de génocide et la violation d'une exécution de bonne foi de la convention, entraînant un abus de droit. En particulier, la compétence de la Cour s'étend aux différends concernant le recours unilatéral à la force militaire dans le but déclaré de prévenir et de punir un génocide allégué.²⁷
30. Le contexte de la phrase (« relatifs à ... ») confirme également cette lecture. Comme susmentionné, la caractéristique inhabituelle des mots « y compris » dans la phrase intermédiaire indique une portée plus large de l'article IX de la convention par rapport

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 75, paragraphe 169. 169.

²⁴ *Affaire relative à la légalité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 363, aux pp. 372-373, paragraphes 24-31. Par la suite, la Cour a décliné sa compétence au motif que la Serbie-et-Monténégro n'avait pas accès à la Cour, au moment de l'introduction de l'instance, en vertu de l'article 35 du Statut (voir par exemple *Affaire relative à la légalité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. France)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 15 décembre 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 595).

²⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (La Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 12, paragraphe 24, points (1) (c), d) et (e).

²⁶ *Allégations de génocide en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, p. 10, paragraphe 43 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, paragraphe 30.

²⁷ *Allégations de génocide en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, p. 11, paragraphe 45.

à une clause compromissaire classique.²⁸ Les différends relatifs à la responsabilité d'un État pour génocide ou pour tout autre acte énuméré à l'article III ne sont donc qu'un type de différend couvert par l'article IX, qui est « inclus » dans la phrase plus large des différends « relatifs à l'interprétation, à l'application et à l'exécution » de la convention.²⁹

31. Ainsi, le contexte de l'article IX confirme que la compétence de la Cour va au-delà des différends entre États sur la responsabilité d'actes de génocide allégués, mais couvre également les différends entre États sur l'absence de génocide et la violation d'une exécution de bonne foi de la convention, entraînant un abus de droit.
32. Enfin, l'objet et le but du traité apportent un soutien supplémentaire à l'interprétation large de l'article IX. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour a déclaré :
*« Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les, États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme. »*³⁰
33. La Cour a récemment réaffirmé ces principes et noté que « *[t]ous les États parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni.* »³¹

²⁸ Voir aussi : *Affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 75, paragraphe 169.

²⁹ Voir également l'exposé écrit de la Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par le Myanmar dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, 20 avril 2021, pp. 18-19, paragraphe 3.22 (« [L]'article IX énonce précisément que les 'différends entre les Parties contractantes' susceptibles d'être 'soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend', peuvent porter sur 'la responsabilité d'un Etat en matière de génocide'. Cette précision signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante »).

³⁰ *Réserves à la convention sur le génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 36, paragraphe 107.

34. L'objet de la convention, consistant à protéger les principes les plus élémentaires de la moralité internationale, interdit également toute possibilité pour un État partie d'abuser de ses dispositions à d'autres fins. La crédibilité de la convention en tant qu'instrument universel visant à interdire le crime le plus odieux de génocide serait compromise si un État partie pouvait abuser de son autorité sans que la victime d'un tel abus puisse se tourner vers la Cour. L'objet de la convention plaide donc clairement en faveur d'une lecture de l'article IX, selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application et au respect de la convention comprennent les différends relatifs à l'abus de pouvoir de l'autorité de la convention pour justifier l'action d'un État vis-à-vis d'un autre État partie à la convention.
35. En conclusion, le Luxembourg soutient qu'il ressort du sens ordinaire de l'article IX de la convention, de son contexte et de l'objet et du but de l'ensemble de la convention qu'un différend relatif à des actes accomplis par un État contre un autre État sur la base de fausses allégations de génocide relève de la notion de « différend entre Parties contractantes relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la présente convention ». Par conséquent, la Cour est compétente pour déclarer l'absence de génocide et la violation d'une exécution de bonne foi de la convention, entraînant un abus de droit.

SUR LE FOND

36. Le Luxembourg souhaite encore faire part à la Cour de son interprétation de certaines dispositions de la convention pertinentes pour le fond de l'affaire.
37. L'article premier de la convention est ainsi libellé : « *Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime de droit international qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.* »
38. Selon l'article premier de la convention sur le génocide, tous les États parties sont tenus de prévenir et de punir le génocide. Etant donné le caractère *jus cogens* de l'interdiction du génocide, la prévention et la répression du génocide ne sont donc pas une affaire intérieure, mais concernent la communauté internationale dans son ensemble (obligation *erga omnes*).³² Cependant, comme la Cour l'a déjà souligné, les parties contractantes, dans l'accomplissement de leur devoir de prévention du génocide, doivent agir dans les limites autorisées par le droit international.³³ Et à l'instar de toutes les dispositions de traités internationaux, l'article premier de la convention doit être interprété et exécuté de bonne foi, conformément aux articles 26 et 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur le droit des traités, reflétant le droit international

³² *Supra*, point 10 de la déclaration.

³³ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, para 430 ; *Allégations de génocide en vertu de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance du 16 mars 2022, paragraphe 57.

coutumier. L'obligation d'exécuter un traité de bonne foi découle également du principe *pacta sunt servanda*, un principe fondamental du droit international public.³⁴

39. La bonne foi est indissociable du traité dont l'application ou l'interprétation est examinée, et implique que l'intégrité de la convention soit respectée. La Cour a ainsi fait observer que le principe de bonne foi « *oblige les Parties à appliquer [un traité] d'une manière raisonnable et de telle sorte que son but puisse être réalisé* ». ³⁵ L'interprétation de bonne foi constitue donc un bouclier contre l'utilisation abusive des termes de la convention. En tant que « *[l'un] des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques* », la bonne foi est également directement liée à la « *confiance réciproque [qui] est une condition inhérente de la coopération internationale* ». ³⁶
40. De l'avis du Luxembourg, la notion de « s'engagent de prévenir » implique que chaque État partie doit évaluer l'existence d'un génocide ou d'une menace sérieuse de génocide avant de prendre des mesures en vertu de l'article premier. ³⁷ Cette évaluation doit être justifiée par des éléments de preuve substantiels « *qui soient pleinement concluants*. » ³⁸
41. En tant que membre actuel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, le Luxembourg tient à souligner que cet organe intergouvernemental des Nations Unies « *[e]ngage tous les États, afin de prévenir de nouveaux génocides, à coopérer, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration voulue entre les dispositifs en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide* ». ³⁹ Il peut donc être considéré de bonne pratique de s'appuyer sur les résultats d'enquêtes indépendantes menées sous les auspices des Nations Unies avant de qualifier une situation de génocide et de prendre toute autre mesure en vertu de la convention. ⁴⁰
42. Un État qui prétend agir en prévention du génocide est partant soumis à une obligation

³⁴ Voir aussi *supra*, point 23 de la déclaration.

³⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, à la p. 79, paragraphe 142.

³⁶ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, à la p. 268, paragraphe 46.

³⁷ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, aux pp. 221-222, paragraphes 430-431.

³⁸ *Affaire concernant l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 90, paragraphe 209.

³⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 43/29 : Prévention du génocide (29 juin 2020), UN Doc A/HRC/RES/43/29, paragraphe 11.

⁴⁰ Voir par exemple le fait que la Gambie s'est appuyée sur les rapports de la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar établie par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies avant de saisir la Cour ; pour plus de détails, voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, arrêt du 22 juillet 2022, p. 25-27, paragraphes 65-69.

de « diligence raisonnable » (*due diligence*) de recueillir des preuves substantielles et concluantes auprès de sources indépendantes avant de prendre toute autre mesure. La Cour a affirmé que cette notion de diligence raisonnable « revêt une importance cruciale », précisant encore que « chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ». ⁴¹ Il est incompatible avec le principe de bonne foi pour un État partie à la convention de s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable de manière abusive. Cette interprétation de l'article premier est soutenue par les travaux préparatoires de la convention sur le génocide, dont il ressort que lors de la rédaction de cette dernière, les délégués veillaient à maintenir une définition du génocide aussi précise que possible, par souci de prévenir que la convention soit détournée comme « prétexte pour l'ingérence dans les affaires intérieures des États ». ⁴²

43. La portée de l'« engagement de prévention » est encore précisée par le dernier considérant du préambule de la convention, qui souligne la nécessité d'une « coopération internationale ». En outre, en vertu de l'article VIII, les États peuvent demander aux organes compétents des Nations Unies d'agir, et l'article IX prévoit un règlement judiciaire. L'ensemble de ces éléments plaide en faveur d'un devoir d'employer d'abord des moyens multilatéraux et pacifiques pour prévenir le génocide avant de prendre des mesures unilatérales en dernier recours. Cette lecture coïncide également avec l'obligation générale des États de régler leurs différends par des moyens pacifiques inscrite dans la Charte des Nations Unies. ⁴³
44. Il découle de l'obligation de procéder à une évaluation de bonne foi de l'existence d'un génocide ou d'un risque sérieux de génocide que, lorsqu'un État n'a pas procédé à une telle évaluation, il ne peut invoquer l'« engagement de prévenir » le génocide prévu à l'article premier de la convention pour justifier son comportement. Ainsi, une partie contractante ne peut pas invoquer l'article premier pour rendre licite un comportement qui serait autrement illégal en droit international si elle n'a pas établi, sur une base objective et en vertu d'une évaluation effectuée de bonne foi, tous les éléments de preuve pertinents provenant de sources indépendantes, selon laquelle un génocide est en train de se produire ou qu'il existe un risque sérieux qu'un génocide se produise.
45. Le Luxembourg souligne en particulier que tous les États parties se sont engagés à supprimer le génocide dans le monde entier pour le bien de l'humanité dans son ensemble, et non pour protéger leurs propres intérêts. Ce serait pour le moins une réprobation du « *but purement humain et civilisateur* » de la convention qui répond aux

⁴¹ *Affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, à la p. 22, paragraphe 430.

⁴² Voir Hiram Abtahi et Philippa Webb, *The Genocide Convention: The Travaux Préparatoires* (Martinus Nijhoff, 2008), Vol. I, p. 1230 (notre traduction).

⁴³ Le Chapitre VII de la Charte fait également ressortir la prééminence des mesures coercitives par le Conseil de sécurité des Nations Unies, favorisant ainsi les mesures collectives par la communauté internationale.

« principes de la morale la plus élémentaire » tout comme « aux fins des Nations Unies »,⁴⁴ si un État pouvait détourner l'article premier de sorte à pouvoir commettre des actes d'agression, des violations du droit international humanitaire ou des crimes contre l'humanité sous le couvert d'une prétendue prévention du génocide. Par conséquent, lorsqu'une action visant à prévenir prétendument un génocide fait suite à de fausses allégations de génocide, ces allégations et toute action ultérieure ne peuvent en aucun cas être considérées comme raisonnables et vont même à l'encontre de l'objet et des buts de la convention elle-même. Toute mesure prise sur la base de telles allégations, dans le cadre d'une prétendue application de l'article premier de la convention, ne peut donc être considérée que comme une violation grave de l'obligation d'interpréter et d'appliquer cette disposition de bonne foi.

46. En ce qui concerne l'engagement « de punir » figurant à l'article premier de la convention, le Luxembourg soutient que cette obligation est limitée à la responsabilité pénale individuelle des auteurs du crime de génocide. Ceci est confirmé par les articles IV à VI de la convention. En d'autres termes, un État devrait utiliser son droit pénal interne ou selon le principe de complémentarité s'appuyer sur des enquêtes menées par la Cour pénale internationale, dont l'article 5, paragraphe 1, sous (a) du Statut de Rome⁴⁵ reconnaît la compétence de ladite Cour pour le crime de génocide, afin de réprimer le génocide commis par des auteurs individuels et ne pas s'engager dans tout autre type de mesures, en particulier des mesures forcées ou militaires pour « punir » un État ou un peuple.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

47. Liste des documents à l'appui de la présente déclaration, documents qui sont joints aux présentes :

(A) Lettre de Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice à l'Ambassadeur du Luxembourg auprès du Royaume des Pays-Bas en date du 30 mars 2022 ;

(B) Instrument d'adhésion du Luxembourg à la convention sur le génocide.

CONCLUSION

48. Sur la base des informations exposées ci-dessus, le Luxembourg entend se prévaloir de son droit d'intervention que lui confère l'article 63, paragraphe 2, du Statut, en tant que partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dont l'interprétation est en cause dans la présente affaire portée devant la Cour par l'Ukraine à l'encontre de la Fédération de Russie.

⁴⁴ Réserves à la convention sur le génocide, Avis consultatif du 28 mai 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

⁴⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé à Rome, le 17 juillet 1998, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2187, p. 3 (entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002).

49. Le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a désigné en qualité d'agents :

- Monsieur Alain Germeaux, Conseiller de légation adjoint, Conseiller juridique principal du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg
- Monsieur Jean-Marc Hoscheit, Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Royaume des Pays-Bas

Le greffier de la Cour peut acheminer toute communication relative à la présente affaire à l'adresse suivante :

Ambassade du Grand-Duché de Luxembourg
auprès du Royaume des Pays-Bas
Nassaulaan 8
2514 JS La Haye
Pays-Bas

Luxembourg, le 11 octobre 2022

Respectueusement,

(signé)



Alain Germeaux
Agent du gouvernement

Annexe A : Lettre de Monsieur le Greffier de la Cour internationale de Justice à l'Ambassadeur du Grand-Duché de Luxembourg auprès du Royaume des Pays-Bas en date du 30 mars 2022 ;

Annexe B : Instrument d'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les annexes jointes à la demande d'intervention sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence.

Luxembourg, le 11 octobre 2022

(signé)



Alain Germeaux
Agent du gouvernement



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

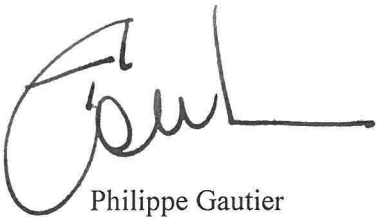
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

(IV.1)

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.301.1981.TREATIES-3 (Notification dépositaire)

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948

ADHESION DU LUXEMBOURG

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, communique :

Le 7 octobre 1981, l'instrument d'adhésion du Gouvernement luxembourgeois à la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

Conformément au paragraphe 3 de son article XIII, la Convention entrera en vigueur pour le Luxembourg le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 5 janvier 1982.

Le 28 octobre 1981

92

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ADHÉSION

à la Convention pour la prévention et la répression du
crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre
1948, à Paris.

Nous Jean,
par la grâce de Dieu,
Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Ayant vu et examiné la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, le 9 décembre 1948, à Paris, dont le texte est reproduit ci-après:

Déclarons adhérer à ladite Convention et promettons qu'elle sera exécutée et observée dans le Grand-Duché de Luxembourg selon sa forme et teneur.

En foi de quoi Nous avons signé les présentes et y avons fait apposer Notre sceau grand-ducal.

Palais de Luxembourg, le 16 septembre 1981

Dact.	<i>[Signature]</i>
Rég.	<i>9.9.81</i>
Dir.	<i>[Signature]</i>
Courrier	<i>3/9/81</i>
Sec. gén.	
Repr. le	

[Signature]
*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*

[Signature]